

Nice, le - 5 JAN. 2021

## **ARRÊTÉ**

**Fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire lors de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Menton du 30 janvier 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment son article R.25-1;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-2 ;

**Vu** le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir lors de l'élection municipale partielle intégrale de Menton des 30 janvier et 6 février 2022 est fixé à 39 .

**Article 2 :** Le nombre des conseillers communautaires à élire est fixé à 18.

**Article 3 :** Le présent arrêté doit être publié par voie d'affichage en mairie de Menton.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**